Informations de base

2015/0001(NLE) NLE - Procédures non législatives	Procédure terminée
Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration **Subject** 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.15 Accords de pêche et coopération **Zone géographique** Guyane française Venezuela	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	FERREIRA João (GUE/NGL)	10/03/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive MATO Gabriel (PPE) CORBETT Richard (S&D) BILBAO BARANDICA Izaskun (ALDE)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/01/2015	Document préparatoire	COM(2015)0001	Résumé
30/01/2015	Publication de la proposition législative	05420/2015	Résumé
25/02/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/06/2015	Vote en commission		

19/06/2015	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0195/2015	Résumé
07/07/2015	Décision du Parlement	T8-0242/2015	Résumé
07/07/2015	Résultat du vote au parlement		
14/09/2015	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
14/09/2015	Fin de la procédure au Parlement		
19/09/2015	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0001(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/02580

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE551.985	31/03/2015	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0195/2015	19/06/2015	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0242/2015	07/07/2015	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	05420/2015	30/01/2015	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document préparatoire	COM(2015)0001	12/01/2015	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date

Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Décision 2015/1565 JO L 244 19.09.2015, p. 0055 Résumé

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

2015/0001(NLE) - 12/01/2015

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche prévoit que la délivrance d'autorisations de pêche à des navires de pays tiers souhaitant opérer dans les eaux de l'UE est subordonnée à l'existence d'un accord international de pêche. L'Union européenne n'a pas conclu d'accord international de pêche de ce type avec le Venezuela.

Toutefois, **l'accès des navires de pêche vénézuéliens opérant dans les eaux de l'UE au large des côtes du département français de la Guyane a été accordé sous la forme d'une déclaration du Conseil** (décision n° 2012/19/UE du Conseil) qui, conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, produit des effets juridiques en droit international

Par son arrêt du 26 novembre 2014 sur les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), **la Cour de justice a annulé la décision n° 2012/19/UE du Conseil**. Elle a ainsi confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche externes entrent pleinement dans le champ d'application de **l'article 43, paragraphe 2, du TFUE** (en liaison avec la procédure applicable visée à l'article 218 du TFUE, à savoir l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE pour les décisions portant conclusion d'accords).

La Cour de justice a maintenu les effets de la décision du Conseil jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée sur une base juridique appropriée, dans un délai raisonnable à compter de la date du prononcé de l'arrêt. Ces éléments sont à l'origine de la présente proposition.

CONTENU : afin d'assurer la continuité de l'accès à la suite de l'arrêt de la Cour, la Commission propose que le Conseil adopte **une nouvelle décision sur la déclaration adressée au Venezuela**, confirmant qu'il est disposé à délivrer des autorisations de pêche à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon du Venezuela à condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables.

La déclaration prévoit que conformément au règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil, les navires de pêche autorisés battant pavillon du Venezuela doivent se conformer aux dispositions de la politique commune de la pêche de l'Union européenne relatives aux mesures de conservation et de contrôle.

En particulier, les navires de pêche doivent se conformer à toute norme ou réglementation de l'Union européenne indiquant, entre autres, les stocks halieutiques pouvant être ciblés, le nombre maximal de navires de pêche autorisés à opérer et le pourcentage des captures qui devront être débarquées dans les ports de la Guyane française.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

2015/0001(NLE) - 14/09/2015 - Acte final

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2015/1565 du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

CONTENU : À la condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables en matière de conservation et de gestion des ressources de pêche, les navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela opèrent depuis de nombreuses décennies dans les eaux de l'Union, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

Avec la présente décision, le Conseil approuve la déclaration adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française, au nom de l'UE.

Déclaration : déclaration précise que :

- l'UE délivre à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, des autorisations de pêche dans la partie de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française qui se trouve à plus de 12 milles marins des lignes de base;
- les navires de pêche autorisés battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela doivent se conformer aux dispositions de la politique commune de la pêche de l'UE relatives aux mesures de conservation et de contrôle et à d'autres dispositions pertinentes régissant les activités de pêche dans cette zone;
- les navires de pêche autorisés de ce pays doivent se conformer à la réglementation européenne indiquant, entre autres, les stocks halieutiques pouvant être ciblés, le nombre maximal de navires de pêche autorisés à opérer et le pourcentage des captures qui devront être débarquées dans les ports de la Guyane française.

Sans préjudice du retrait des autorisations octroyées à des navires de pêche individuels battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela pour cause de non-respect d'une norme ou d'une réglementation européenne pertinente, l'UE peut retirer à tout moment, au moyen d'une déclaration unilatérale, l'engagement spécifique d'attribution de possibilités de pêche exprimé dans la déclaration.

Note juridique : la présente décision remplace la décision 2012/19/UE du Conseil qui a été **annulée par l'arrêt de la Cour de justice du 26 novembre 2014** suite au dépôt d'une plainte par le Parlement et la Commission sur la base juridique de ladite décision. La pliante ayant abouti à l'annulation de la décision du Conseil de 2012, c'est la présente décision qui la remplace et fait foi. Toutefois, les effets de la décision de 2012 sont maintenus puisque, sur le fond, la décision n'a pas été modifiée.

La déclaration ayant déjà été notifiée à la République bolivarienne du Venezuela, il n'y a pas lieu de la notifier à nouveau.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22.9.2015.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

2015/0001(NLE) - 19/06/2015 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de João FERREIRA (GUE/NGL, PT) sur la proposition de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

La commission parlementaire a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à l'approbation de la déclaration.

Pour rappel, en l'absence d'accord international entre l'Union européenne et le Venezuela dans le domaine de la pêche, la coopération entre les deux parties n'obéit pas aux exigences de l'ordre juridique de l'Union. Dans la pratique, l'activité des navires de pêche vénézuéliens est cependant autorisée.

Dans ce contexte, la Commission a présenté une proposition dans laquelle l'Union européenne s'engageait à céder le droit de pêche aux navires vénézuéliens. La solution juridique qui a été trouvée, c'est-à-dire une déclaration du Conseil soumise à l'approbation du Parlement européen, est une option appropriée compte tenu de la faible ampleur des activités de pêche en question.

Cette déclaration s'est concrétisée par la décision 2012/19/UE dans laquelle le Conseil, qui a modifié la base juridique de la déclaration, a considéré le Parlement comme un organe consultatif et non comme un organe auquel il devait demander son approbation.

Par la suite, le Parlement et la Commission ont chacun saisi la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours tendant à l'annulation de la décision du Conseil.

La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche externes entrent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE. Par conséquent, le Parlement est appelé à rendre un avis contraignant et non purement consultatif et doit donc donner son approbation.

L'arrêt de la Cour ayant été favorable à la Commission et au Parlement, la Commission a donc soumis au Conseil et au Parlement une nouvelle proposition de décision tendant à remplacer la décision 2012/19/UE, proposition actuellement à l'examen.

Une fois résolu ce conflit d'ordre institutionnel, dû uniquement à un désaccord sur la base juridique exacte, les députés estiment que la procédure d'approbation de la proposition doit s'achever au plus tôt de sorte que l'activité de pêche dans la zone concernée, dont la régularité n'a pas été remise en question par ce retard, puisse relever du cadre juridique approprié.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

2015/0001(NLE) - 07/07/2015 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 651 voix pour, 18 contre et 42 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

Suivant la recommandation de sa commission de la pêche, le Parlement a donné son approbation à l'approbation de la déclaration.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

2015/0001(NLE) - 30/01/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : à la condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables en matière de conservation et de gestion des ressources de pêche, les navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela opèrent depuis de nombreuses décennies dans les eaux de l'UE, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

L'industrie de transformation installée en Guyane française est tributaire des débarquements effectués par ces navires de pêche et, par conséquent, la continuité de ces opérations devrait être garantie.

La présente décision devrait remplacer la décision n° 2012/19/UE du Conseil qui a été annulée par l'arrêt de la Cour de justice du 26 novembre 2014 et dont les effets sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision dans une période raisonnable. La déclaration ayant déjà été notifiée à la République bolivarienne du Venezuela, il n'y a pas lieu de la notifier à nouveau.

CONTENU : avec la présente proposition de décision, le Conseil est appelé à approuver la déclaration adressée à la République bolivarienne du Venezuela relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'UE à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française, au nom de l'UE.

Déclaration : dans la déclaration adressée à la République bolivarienne du Venezuela, il est précisé que :

- l'UE délivre à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela des autorisations de pêche dans la partie de la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française qui se trouve à plus de 12 milles marins des lignes de base;
- les navires de pêche autorisés battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela doivent se conformer aux dispositions de la politique commune de la pêche de l'UE relatives aux mesures de conservation et de contrôle et à d'autres dispositions pertinentes régissant les activités de pêche dans cette zone;
- les navires de pêche autorisés de ce pays doivent se conformer à la réglementation européenne indiquant, entre autres, les stocks halieutiques pouvant être ciblés, le nombre maximal de navires de pêche autorisés à opérer et le pourcentage des captures qui devront être débarquées dans les ports de la Guyane française.

Sans préjudice du retrait des autorisations octroyées à des navires de pêche individuels battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela pour cause de non-respect d'une norme ou d'une réglementation européenne pertinente, l'UE pourrait retirer à tout moment, au moyen d'une déclaration unilatérale, l'engagement spécifique d'attribution de possibilités de pêche exprimé dans la déclaration.

Pour connaître la portée des autres dispositions de la proposition de décision, se reporter au résumé de la *proposition législative initiale de la Commission daté du 12/01/2015*.

Possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne des navires de pêche battant pavillon du Venezuela dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. Déclaration

2015/0001(NLE) - 12/01/2015 - Document préparatoire

OBJECTIF : approuver, au nom de l'Union européenne, de la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon de la République bolivarienne du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil concernant les autorisations pour les activités de pêche prévoit que la délivrance d'autorisations de pêche à des navires de pays tiers souhaitant opérer dans les eaux de l'UE est subordonnée à l'existence d'un accord international de pêche. L'Union européenne n'a pas conclu d'accord international de pêche de ce type avec le Venezuela.

Toutefois, **l'accès des navires de pêche vénézuéliens opérant dans les eaux de l'UE au large des côtes du département français de la Guyane a été accordé sous la forme d'une déclaration du Conseil** (décision n° 2012/19/UE du Conseil) qui, conformément à la jurisprudence de la Cour internationale de justice, produit des effets juridiques en droit international

Par son arrêt du 26 novembre 2014 sur les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission/Conseil), **la Cour de justice a annulé la décision n° 2012/19/UE du Conseil**. Elle a ainsi confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche externes entrent pleinement dans le champ d'application de **l'article 43, paragraphe 2, du TFUE** (en liaison avec la procédure applicable visée à l'article 218 du TFUE, à savoir l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE pour les décisions portant conclusion d'accords).

La Cour de justice a maintenu les effets de la décision du Conseil jusqu'à ce qu'une nouvelle décision soit adoptée sur une base juridique appropriée, dans un délai raisonnable à compter de la date du prononcé de l'arrêt. Ces éléments sont à l'origine de la présente proposition.

CONTENU : afin d'assurer la continuité de l'accès à la suite de l'arrêt de la Cour, la Commission propose que le Conseil adopte **une nouvelle décision sur la déclaration adressée au Venezuela**, confirmant qu'il est disposé à délivrer des autorisations de pêche à un nombre limité de navires de pêche battant pavillon du Venezuela à condition qu'ils se conforment aux actes juridiquement contraignants de l'Union applicables.

La déclaration prévoit que conformément au règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil, les navires de pêche autorisés battant pavillon du Venezuela doivent se conformer aux dispositions de la politique commune de la pêche de l'Union européenne relatives aux mesures de conservation et de contrôle.

En particulier, les navires de pêche doivent se conformer à toute norme ou réglementation de l'Union européenne indiquant, entre autres, les stocks halieutiques pouvant être ciblés, le nombre maximal de navires de pêche autorisés à opérer et le pourcentage des captures qui devront être débarquées dans les ports de la Guyane française.